



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-125 du 28 septembre 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0403 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0169 relative au projet de refonte de la station d'épuration de Morainvilliers (Yvelines), reçue complète le 24 août 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 13 septembre 2021,

Considérant que le projet consiste, pour faire face à l'accroissement de population sur les communes raccordées, en une refonte et une extension de la station d'épuration de Morainvilliers en vue de passer ses capacités de traitement de 9 500 équivalents-habitant à 23 161 équivalents-habitants ;

Considérant que le projet consiste à augmenter la capacité d'un système d'assainissement d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents habitants, et qu'il relève donc de la rubrique n° 24, « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la station d'épuration existante rejette ses eaux épurées dans le ru d'Orgeval et que la nouvelle filière de traitement sera conçue selon un procédé de type réacteur biologique séquencé et que la compatibilité des niveaux de rejets avec la conservation du milieu récepteur sera examinée au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet se développe au sein de l'emprise actuelle et qu'il n'est pas consommateur d'espace supplémentaire ;

Considérant que le projet prévoit la construction et la mise en service de nouveaux ouvrages et la démolition de ceux existants et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre notamment de la rubrique 2.1.1.0. de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), relative aux systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et à leurs rejets, et que les enjeux correspondants (préservation voire amélioration de l'état écologique des eaux superficielles) seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant qu'une partie du site se situe en zone inondable, que le projet ne doit pas aggraver le risque d'inondation et que les enjeux relatifs à ce risque seront examinés lors de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que selon le dossier l'actuelle station d'épuration est peu visible de l'extérieur et que sa modernisation s'accompagnera d'une valorisation architecturale des bâtiments ;

Considérant que les habitations les plus proches sont situées à 300 m au sud-est de la station ;

Considérant que le stockage des boues sur le site du projet est susceptible d'être source de nuisances olfactives, que le maître d'ouvrage s'engage à réduire les temps de stockage et qu'il prévoit des stockages en environnement confiné, ainsi qu'une installation de traitement de l'air et de désodorisation

Considérant que le projet est susceptible d'être source de pollutions sonores, que les équipements sont confinés, que les trafics de camions en phase chantier seront limités, afin de réduire le bruit pour les riverains tant en phase travaux qu'en phase exploitation et que le projet devra en tout état de cause se conformer aux dispositions des articles R.1334-30 et suivants du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage

Considérant que les travaux phasés permettent une continuité de service ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de refonte de la station d'épuration de Morainvilliers (Yvelines).

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

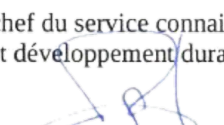
Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

P/ La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.